



## Entrée en fonction de la Division de La Haye du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

À l'occasion de l'entrée en fonction de la Division de La Haye du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (« MTPI » ou « Mécanisme »), une cérémonie a été organisée à La Haye, réunissant plus de 200 représentants de la communauté internationale et des autorités des pays de l'ex-Yougoslavie, ainsi que des juges, des fonctionnaires du TPIY et du MTPI, de hauts responsables du TPIR et des représentants des médias. La cérémonie a été ouverte par le Juge Theodor Meron, Président du MTPI et du TPIY, et l'allocution principale a été prononcée par Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques de l'ONU. Ont également pris la parole Ivo Opstelten, le Ministre néerlandais de la sécurité et de la justice et Jozias van Aartsen, le maire de La Haye, Serge Brammertz, le Procureur du TPIY, Hassan Bubacar



Jallow, le Procureur du MTPI et du TPIR, et John Hocking, le Greffier du TPIY et du MTPI.

La création du Mécanisme constitue un volet important de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY et du TPIR. Le Mécanisme a pour mission de poursuivre les fonctions

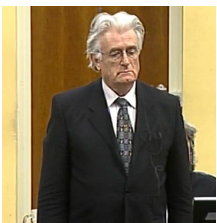
essentielles des deux Tribunaux et de préserver leur héritage.

« Ces deux Tribunaux ont apporté la preuve que la volonté commune d'établir la responsabilité des auteurs des crimes peut l'emporter, et l'emportera, sur l'impunité. Ils ont démontré qu'il est possible de punir les instigateurs des crimes odieux, quels qu'ils soient, et que seule une justice régie par des principes, seule une justice équitable et impartiale, peut faire prévaloir l'état de droit » a déclaré le Président Meron.

L'intégralité des déclarations du Président, du Procureur et du Greffier du Mécanisme est disponible sur [le site Internet du MTPI](#).

### ACTIVITÉS EN SALLES D'AUDIENCE

11 juillet 2013



#### La Chambre d'appel annule l'acquittement de Radovan Karadžić pour génocide dans certaines municipalités

En application de l'article 98 bis, la Chambre d'appel du TPIY a annulé, à l'unanimité, l'acquittement prononcé en faveur de Radovan Karadžić à la fin de la présentation des moyens à charge, concernant les accusations de génocide formulées à raison des faits survenus dans certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine. La Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre de première instance pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent suite à cette décision.

Lors de la phase du procès consacrée à l'application de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve, c'est-à-dire à la fin de la présentation des moyens de l'Accusation et avant le début de la présentation des moyens de la Défense, la Chambre de première instance décide si un juge du fait pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà du doute raisonnable pour tel ou tel chef d'accusation. Si aucun juge du fait ne pourrait raisonnablement conclure que les éléments de preuve présentés par l'Accusation pourraient, pris au sens le plus incriminant, prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de doute raisonnable, la Chambre de première instance prononce l'acquittement.

À l'audience du 28 juin 2012, la Chambre de première instance III a maintenu la plupart des chefs d'accusation retenus contre Radovan Karadžić mais l'a acquitté des accusations portées au chef 1 selon lesquelles il se serait rendu coupable de génocide en participant à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie de certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine.

La Chambre d'appel a souligné dans sa décision qu'elle n'avait pas apprécié la crédibilité des éléments de preuve présentés contre Radovan Karadžić. Elle s'est contenté d'examiner la décision rendue par la Chambre de première instance en vertu de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. La Chambre d'appel a estimé, que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que les éléments de preuve présentés par l'Accusation, pris au sens le plus incriminant, ne permettaient pas d'établir certains actes constitutifs de génocide ou que Radovan Karadžić était animé d'une intention génocidaire.

Le texte intégral du [jugement](#) est disponible (en anglais) sur le site Internet du Tribunal.



## PROGRAMME DES VISITES

16 juillet 2013



### Le Tribunal accueille des juges et des observateurs croates

Le 16 juillet, le Programme de sensibilisation du Tribunal a accueilli cinq juges et un groupe d'observateurs croates spécialisés dans les crimes de guerre, dans le cadre d'une visite de deux jours au TPIY. La visite était organisée par l'ONG croate Dokumenta, en association avec le Bureau du Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre des efforts que le Tribunal ne cesse de déployer pour renforcer sa coopération avec des membres de la société judiciaire et civile de l'ex-Yougoslavie et pour favoriser une meilleure compréhension de la mission du TPIY, de ses pratiques et de son héritage.

Les juges et les observateurs ont suivi des présentations sur différents sujets, notamment l'impact des jugements rendus par le Tribunal dans la région et l'aide apportée aux victimes et aux témoins. Ils ont rencontré les Juges Moloto et Morrison et d'autres hauts représentants des Chambres du TPIY.

Ils ont également eu l'occasion de rencontrer des membres du Bureau du Procureur, y compris le Chef du Bureau chargé de la transition, avec qui ils ont évoqué le transfert des connaissances et des éléments de preuve vers les instances judiciaires de Croatie.

Francesco Moneta, juriste au Secrétariat de l'OSCE, s'est exprimé en ces termes : « Nous sommes persuadés que les juges et les observateurs de l'ONG, dans le cadre de leurs rôles respectifs, sauront utiliser l'héritage du Tribunal pour atteindre l'objectif commun, à savoir promouvoir l'état de droit et servir de modèle dans la région ».

## ACTIVITÉS EN SALLES D'AUDIENCE

18 juillet 2013



### Krstić acquitté d'outrage au Tribunal

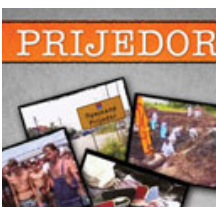
La Chambre de première instance a acquitté Radislav Krstić, ancien commandant du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie, d'un chef d'outrage au Tribunal pour ne pas avoir déféré à une citation à comparaître en qualité de témoin au procès de Radovan Karadžić, ou fourni de raison valable justifiant sa non-comparution.

La majorité des juges, le Juge Kwon étant en désaccord, a décidé que Radislav Krstić avait une excuse valable pour refuser de déposer, à savoir son état de santé. Après avoir examiné sa déclaration et les rapports médicaux, la Chambre s'est dite convaincue que l'Accusé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, motif invoqué par Radislav Krstić pour expliquer son refus de déposer. En outre, la Chambre a conclu que l'état de santé mentale de Radislav Krstić s'était détérioré depuis qu'il a reçu la citation à comparaître en qualité de témoin au procès de Radovan Karadžić.

En conséquence, ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, la majorité des juges a conclu, le Juge Kwon étant en désaccord, que « la gravité de l'état de santé de l'Accusé, et son aggravation éventuelle des suites de sa déposition devant la Chambre saisie de l'affaire Karadžić, constituait une excuse raisonnable pour son refus de déposer ».

Une [version publique expurgée du jugement](#) peut être consultée sur le site Internet du TPIY.

## PROGRAMME DE SENSIBILISATION



### Documentaire sur Prijedor diffusé en Bosnie-Herzégovine

Le documentaire réalisé par le Programme de sensibilisation au sujet des crimes commis à Prijedor, dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, a été diffusé dans le pays au mois de juin.

Douze chaînes de télévision bosniennes, relayées par satellite aux USA, au Canada et en Europe du Nord, ont diffusé le documentaire Crimes Before the ICTY: Prijedor (crimes jugés par le TPIY : Prijedor), réalisé cette année par le Programme de sensibilisation. La diffusion a été rendue possible grâce à une émission spéciale de TV Justice, un magazine télévisé mensuel du Balkan Investigative Reporting Network - BIRN BiH.

Ce documentaire est le deuxième d'une série prévue par le Programme de sensibilisation et visant à présenter la contribution du Tribunal à la poursuite et au jugement des crimes commis en ex-Yougoslavie dans les années 1990. Crimes Before the ICTY: Prijedor est maintenant disponible sur [la chaîne YouTube du TPIY](#).



## PROGRAMME DE SENSIBILISATION

ICTY  
Annual  
Outreach  
Report  
2012

### Présentation du rapport annuel du Programme de sensibilisation

Le Programme de sensibilisation du Tribunal a publié son rapport annuel, soulignant les efforts déployés par le Tribunal en 2012 pour fournir des informations sur les travaux du TPIY aux populations de l'ex-Yougoslavie et du monde entier.

« Même si le mandat du Tribunal arrive à terme, la portée de ses travaux et de ses réalisations sera ressentie pendant de nombreuses années dans les pays de l'ex-Yougoslavie, dans les prétoires internationaux et nationaux, et dans le monde entier. Je suis fier des mesures qui ont été prises en 2012 pour préserver et renforcer cet héritage inestimable et je suis reconnaissant aux membres du Programme de sensibilisation pour tous les efforts qu'ils ont déployés cette année », écrit Theodor Meron, le Président du TPIY, en avant-propos.

Le rapport couvre l'ensemble des activités entreprises par le Programme de sensibilisation en 2012, et comprend également celles menées par le Bureau du Président et le Bureau du Procureur, qu'il s'agisse des activités de sensibilisation auprès de la jeunesse, des médias et des communautés locales ou du renforcement des capacités judiciaires. Le rapport analyse également les effets de la présence accrue du Programme de sensibilisation sur Internet, à travers ses nouvelles plateformes de réseaux sociaux.

Disponible en [anglais](#), en [français](#), et en [bosniaque/croate/serbe](#) sur le site Internet du TPIY, le rapport sera distribué prochainement aux participants du Programme, en ex-Yougoslavie et dans le monde entier.



## AVANCEMENT DES AFFAIRES

### PROCÈS EN COURS

Hadžić	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le procès s'est ouvert le 16 octobre 2012.</li> </ul>
Karadžić	<ul style="list-style-type: none"> <li>La présentation des moyens de la Défense a débuté le 16 octobre 2012.</li> </ul>
Mladić	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le procès s'est ouvert le 16 mai 2012.</li> </ul>
Šešelj	<ul style="list-style-type: none"> <li>La date du jugement a été fixée au 30 octobre 2013.</li> </ul>

### PROCÈS EN APPEL

Đorđević	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le jugement a été prononcé le 23 février 2011 (peine : 27 ans d'emprisonnement)</li> <li>L'Accusation et la Défense ont déposé leur mémoire d'appel.</li> </ul>
Prlić et consorts	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jugement rendu le 29 mai 2013. Peines allant de 10 à 25 ans d'emprisonnement.</li> </ul>
Popović et consorts	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le jugement a été prononcé le 10 juin 2010 (peines : Popović - emprisonnement à perpétuité ; Beara - emprisonnement à perpétuité ; Nikolić - 35 ans d'emprisonnement ; Borovčanin - 17 ans d'emprisonnement ; Miletić - 19 ans d'emprisonnement ; Gvero - 5 ans d'emprisonnement ; Pandurević - 13 ans d'emprisonnement)</li> <li>L'accusation et la Défense ont déposé leur mémoire d'appel concernant tous les accusés, à l'exception de Borovčanin, dont la peine est par conséquent définitive.</li> </ul>
Šainović et consorts	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le jugement a été prononcé le 26 février 2009 (peines : Šainović - 22 ans d'emprisonnement ; Ojdanić - 15 ans d'emprisonnement ; Pavković - 22 ans d'emprisonnement ; Lazarević - 15 ans d'emprisonnement ; Lukić - 22 ans d'emprisonnement ; Milutinović - acquitté)</li> <li>L'Accusation et la Défense ont déposé leur mémoire d'appel concernant tous les accusés, à l'exception de Milutinović – dont l'acquittement est par conséquent définitif. S'agissant d'Ojdanić, les parties ayant retiré leur mémoire d'appel, la peine est par conséquent définitive.</li> <li>L'audience en appel s'est tenue du 11 au 15 mars 2013.</li> </ul>
Stanišić & Simatović	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jugement rendu le 30 mai 2013. Acquittement des deux accusés.</li> </ul>
Stanišić & Župljanin	<ul style="list-style-type: none"> <li>Condamnés chacun à 22 ans d'emprisonnement le 27 mars 2013.</li> </ul>
Tolimir	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jugement rendu le 12 décembre 2012. Condamné à la réclusion à perpétuité.</li> </ul>

## FAITS & CHIFFRES

<p><b>161 PERSONNES MISES EN ACCUSATION</b></p> <p>Depuis la tenue de sa toute première audience, le 8 novembre 1994 (une requête aux fins de dessaisissement dans l'affaire Tadić), le Tribunal a mis en accusation un total de <b>161</b> personnes, et a clos les procédures concernant <b>136</b> d'entre elles.</p> <p><b>18</b> ont été acquittées, <b>69</b> condamnées (<b>19</b> ont été transférées, <b>3</b> en attente de transfert, <b>44</b> ont purgé leur peine et <b>3</b> sont décédées alors qu'elles purgeaient leur peine). Les affaires concernant <b>13</b> personnes ont été renvoyées devant des instances judiciaires d'ex-Yougoslavie.</p>	<b>136</b>	Nombre total d'accusés dont les procédures sont closes.
	<b>36</b>	Procédures ont été closes (retrait de l'acte d'accusation ou décès de l'accusé avant ou après son transfert au Tribunal).
	<b>25</b>	Les procédures sont en cours pour 25 accusés : 4 sont en procès et 21 sont en appel.
	<b>35</b>	35 autres personnes ont été jugées ou sont en cours de jugement pour outrage au Tribunal.

Les passages et/ou citations de textes juridiques ne font pas autorité ; seule la version intégrale de l'ordonnance, de la décision, du jugement ou de l'arrêt cité reflète l'opinion de la Chambre de première instance et/ou de la Chambre d'appel.